

# **GE\_GERICHTE ACPR/770/2023 vom 31. August 2023**

GE Cour de justice, 2023-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_770\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_770_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/770/2023 du 31 août 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/770/2023 del 31 agosto 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 2**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 91 al. 4, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 385 al. 1 let. b et c CPP, la personne qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque et les motifs qui commandent une autre décision.

### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant ne fournit aucune critique tangible liée à l'appréciation des faits et au raisonnement juridique contenu dans l'ordonnance entreprise. Il conteste tout au plus le fait que sa mère s'inquiéterait pour lui : il était contradictoire qu'elle dépose plainte pour le vol de deux classeurs, si elle se souciait réellement de son bien-être. Pourtant, le contenu des messages visés, dont l'interprétation n'est pas remise en cause par le recourant, démontre tant l'inquiétude

- 4/6 - P/17656/2023 maternelle, dénuée d'intimidation, que l'absence de malice retenues par le Ministère public. Pour le surplus, par des considérations générales sans rapport avec les faits pertinents, le recourant ne pointe aucune faille dans l'approche de l'autorité précédente. Au contraire, il admet, en passant, l'inanité de sa démarche, en se référant aux avis recueillis auprès d'avocats, et son désir de ne plus être mêlé à une procédure pénale. Par conséquent, le recours sera rejeté.

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 5**

Le recourant évoque une demande d'assistance judiciaire qui lui aurait été refusée. Il ne requiert ainsi pas formellement de bénéficier de l'assistance judiciaire : en tout état, même si son recours devait être considéré comme contenant une telle requête, il ne pourrait y être fait droit, sa démarche étant dépourvue de chance de succès (art. 136 al. 1 let. b CPP).

**E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 5/6 - P/17656/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.